



Le caractère exécutoire de l'acte notarié en droits interne et européen

Cette étude a pour objet de rappeler les avantages de l'acte authentique notarié et notamment les conditions de délivrance d'un titre exécutoire notarié qui intéressera non seulement les notaires, mais aussi les avocats-conseils confrontés à des difficultés d'exécution notamment en matière de convention de garanties indemnitaires ou de révision de prix ou de pacte d'actionnaires, les juristes d'entreprise confrontés à des impayés et les banques où l'acte notarié a disparu dans le domaine des financements aux entreprises non garantis par une hypothèque. Une solution sera aussi proposée pour permettre la transformation d'un acte sous seing privé en acte authentique.

Définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (1), les notaires sont « des officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats, auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité

attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions ».

Sa fonction consiste donc à recueillir l'accord des parties pour conférer à l'acte l'authenticité, et une valeur probante quasi irréfragable.

De plus, il est conseiller et technicien du droit. Son domaine est immense et les cas juridiques qu'il traite sont presque sans limite ou frontière.

Cette étude aura pour objet de délimiter la force exécutoire de l'acte notarié (I) ainsi que son utilisation pratique, sa portée dans le domaine des voies d'exécution (II), les particularités concernant la forme exécutoire des actes notariés en Alsace-Moselle (III) et enfin sa reconnaissance à l'échelle européenne (IV).

Il sera également abordé la mise en place de l'acte sous signature juridique, appelé aussi « acte d'avocat », pour le comparer avec l'acte authentique.

I – DE LA FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE NOTARIÉ

A – Authenticité de l'acte notarié

C'est l'acte reçu par un notaire, signé par lui et revêtu du sceau que lui a confié l'État. Ce peut être également un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire à la requête des parties à la convention. Celles-ci doivent comparaître devant le notaire à l'effet de reconnaître le caractère original de leurs convention et signatures. Le dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures pro-

duit les mêmes effets qu'un acte authentique. Notamment, il génère le devoir de conseil du notaire et l'application du tarif, dans la mesure où l'acte entre dans le champ d'application des actes tarifés.

En pratique, pour éviter de faire comparaître les parties devant le notaire, les parties peuvent se donner dans le corps de l'acte sous seing privé un mandat d'intérêt commun permettant d'effectuer le dépôt d'un original de la convention au rang des minutes d'un notaire, dans les conditions susvisées (2).

L'acte notarié présente des qualités qui fondent sa supériorité sur l'acte sous seing privé :

- engagement professionnel du notaire ;
- confidentialité ;
- date certaine ;
- force probante supérieure ;
- force exécutoire, comme un jugement.

L'authenticité se fonde sur le devoir de conseil et l'explication du notaire. Celui-ci met en forme les volontés des personnes qui se présentent devant lui pour leur donner leur pleine efficacité juridique, et il constate la réalité de leur consentement. Ainsi, le contenu de l'acte authentique est garanti par le notaire qui assume l'entière responsabilité de sa rédaction.

En outre, le notaire assure la confidentialité de l'acte, de par le secret professionnel qui encadre la profession ainsi

notes

(*) www.bruno-bedaride-notaire.fr

(1) Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945.

que les sanctions pénales qui y sont attachées. Pour exemple, la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat encadre la délivrance de copies et la mise à la connaissance de l'acte par le notaire, subordonnée à une procédure de contrôle stricte.

L'acte authentique a une date certaine, date ne pouvant pas être mise en cause. À l'inverse, un acte sous seing privé doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration fiscale.

Enfin, l'acte authentique a force probante, ce qui confère un caractère incontestable aux faits énoncés et constatés par le notaire.

Il est en droit français le plus fort degré de preuve.

B – Force exécutoire de l'acte authentique

La défaillance d'une des deux parties à l'acte soulève le problème de l'exécution forcée de ce même acte, c'est-à-dire le fait pour un créancier de procéder à l'exécution sur les biens de son débiteur sans avoir recours à une décision de justice.

Cette exécution forcée est conditionnée à la nécessité d'avoir un titre exécutoire, sur le double fondement de l'article 502 du Code de procédure civile (CPC) et de l'article 2 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (3). Ce titre exécutoire doit se comprendre comme un acte ayant force exécutoire. La force exécutoire de l'acte notarié est affirmée depuis la loi du 25 ventôse an XI, en son article 19, qui dispose : « *Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République* ».

Mais mis à part la loi du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances (4), qui prévoit différentes règles de forme pour la délivrance des copies exécutoires et leur endossement en cas de mobilisation de la créance hypothécaire suivant le caractère nominatif ou non de la copie exécutoire, et l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, qui énumère les différents titres exécutoires, il n'existe pas de texte de portée générale

qui fixe le champ d'application des actes notariés pouvant être revêtus de la formule exécutoire.

Il convient donc d'analyser les différentes règles encadrant la délivrance de la copie exécutoire.

1°/ Règles de fond commandant

la délivrance d'une copie exécutoire

Il faut tout d'abord souligner que l'article 19 de la loi du 25 ventôse an XI a une portée générale, car, selon cette disposition, tout acte notarié est exécutoire de plein droit. Mais l'article 2 de la loi du 9 juillet 1991 précise : « *Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* ».

Pour délimiter le domaine de ce texte, il convient de revenir sur les conditions qu'il édicte. Ces conditions définissent les qualités que doit nécessairement présenter la créance constatée par le titre exécutoire :

- l'acte doit tout d'abord constater une créance certaine. Cette condition sera inhérente à l'acte notarié, en raison essentiellement de l'apparence de régularité dont il bénéficie ;
- aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi de 1991, la créance doit par ailleurs être liquide. Une créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. Il n'est pas nécessaire que l'acte notarié contienne la liquidation des sommes en cause même si certaines juridictions du fond l'exigent (5) ;
- enfin, la créance doit être exigible, c'est-à-dire pouvant être réclamée dès l'échéance du terme. À cet effet, l'acte notarié pourra comporter une clause de déchéance du terme ou une clause résolutoire.

2°/ Règles de forme permettant

la délivrance d'une copie exécutoire

Elles résultent du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 (6), relatif aux actes établis par les notaires et modifié par le décret n° 2005-973 du

10 août 2005 (7), qui définit la copie exécutoire comme la copie authentique qui se termine par la même formule que les jugements des tribunaux. Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que le droit de délivrer des copies exécutoires appartient au notaire détenteur de la minute (8). En outre, les copies peuvent être établies soit sur support papier, soit sur support électronique, quel que soit le support initial de l'acte. Concernant les copies sur support papier (9), il convient de rappeler certaines règles obligatoires telles que l'obligation de revêtir chaque feuille du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution, la mention de la conformité de la copie exécutoire ou de la copie authentique avec l'original, ou encore l'obligation de paraphes et de signatures manuscrites.

Concernant les copies sur support électronique (10), il faut souligner la possibilité pour le notaire de délivrer une copie sur support papier d'un acte qui sera établi sur support électronique (à compter de 2009) ; inversement, le notaire pourra procéder à la numérisation sur support électronique d'une copie d'un acte établi sur support papier, dans des conditions garantissant une reproduction à l'identique ; mention devra être faite sur cette copie électronique de la date ainsi que de la signature électronique sécurisée du notaire ; enfin, le décret soumet la transmission de copies (exécutoires ou authentiques) par voie électronique à des conditions garantissant sa confidentialité ainsi que celle de l'identité de l'expéditeur et du destinataire et l'intégrité de l'acte.

notes

(2) V. modèle de clause en annexe.

(3) L. n° 91-650, 9 juill. 1991, JO 14 juill. 1991.

(4) L. n° 76-519, 15 juin 1976, JO 16 juin 1976.

(5) Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, n° 95-13.226.

(6) D. n° 71-941, 26 nov. 1971, 3 déc. 1971.

(7) D. n° 2005-973, 10 août 2005, JO 11 août 2005.

(8) D. n° 71-941, 26 nov. 1971, précité, art. 32.

(9) D. n° 71-941, 26 nov. 1971, art. 34.

Le caractère exécutoire de l'acte notarié...

3°/ Exemples d'actes pouvant faire l'objet d'un titre exécutoire

Peuvent notamment faire l'objet d'un titre exécutoire :

- une vente moyennant le service d'une rente viagère ou un prix payable à terme ;
- un bail, qu'il soit commercial, rural ou d'habitation, mais en ce qui concerne seulement le loyer et les charges échus si le bail est suffisamment précis pour en permettre la liquidation ;
- un acte de délégation de loyers ou une cession de créance, accepté par le débiteur ;
- en droit des sociétés, une promesse d'apport de sommes d'argent ;
- un pacte d'actionnaires contenant une clause pénale sanctionnant l'inobservation d'une obligation par des dommages et intérêts ;
- d'une manière générale, toute convention contenant une clause pénale qui sanctionne forfaitairement l'inexécution d'une obligation ;
- une garantie de passif indemnitaire ou comportant une clause de révision du prix en matière de cession de titres sociaux ;
- un cautionnement solidaire ou une ouverture de crédit ;
- une transaction portant obligation de payer une somme d'argent ;
- une reconnaissance de dette.

II – PORTÉE DU TITRE NOTARIÉ EXÉCUTOIRE DANS LE DOMAINE DES VOIES D'EXÉCUTION

Le titre notarié peut servir de fondement à des mesures d'exécution forcée (A) ou à des mesures conservatoires (B). Il n'exclut pas totalement la compétence du juge de l'exécution (C).

A – Les mesures d'exécution forcée

La loi de 1991 qui a réformé les voies d'exécution a considérablement accru l'intérêt de l'acte authentique dans le domaine des voies d'exécution : le titre authentique est désormais exécutoire immédiatement sans devoir au préa-

lable faire l'objet d'une instance en validité. Il permet de pratiquer une saisie dont la nature et les effets varieront suivant l'objet de la saisie : saisie-attribution (1°), saisie-vente des biens corporels (2°) ou de droits sociaux (3°), ou saisie immobilière (4°). Mais le titre notarié ne peut en aucun cas permettre l'expulsion d'un locataire ou occupant sans titre sans avoir recours au juge. L'insertion d'une clause spécifique dans le bail ne fait pas exception à ce principe (11).

1°/ La saisie-attribution

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut faire pratiquer sans délai une saisie-attribution (saisie par le créancier des créances de sommes d'argent de son débiteur entre les mains d'un tiers, par exemple une banque). La saisie-attribution emporte attribution immédiate de la créance saisie au profit du saisissant, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'obtention d'une décision de justice.

S'il s'y prend assez tôt, le créancier titulaire d'une copie exécutoire pourra donc primer tous les autres créanciers, y compris le Trésor, car son privilège ne joue qu'en cas de concours.

Le paiement est ici le prix de la course.

2°/ La saisie-vente de biens meubles corporels

Quand la saisie porte sur un bien meuble corporel, le recouvrement de la créance passera par la voie d'une saisie-vente. Elle se déroule de la manière suivante : 1° Le créancier adresse un commandement de payer au débiteur ; 2° Après un délai de huit jours au minimum, il est dressé procès-verbal de la saisie et inventaire des meubles saisis là où ils se trouvent ; 3° L'huissier procède ensuite à la vérification de la consistance des biens saisis ; 4° Un mois au plus tôt après la saisie (si elle a été pratiquée entre les mains du débiteur) ou de sa notification au débiteur (si elle a été pratiquée entre les mains d'un tiers), il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens saisis par l'officier ministériel.

Ce n'est que jusqu'à la vérification que peut intervenir un autre créancier, soit en signifiant une opposition au créancier saisissant, soit en procédant à la saisie complémentaire des mêmes meubles. Ces interventions ne sont possibles que de la part d'un créancier muni d'un titre exécutoire (jugement ou copie exécutoire d'un acte notarié). Le créancier ayant pratiqué une saisie-vente aura le plus souvent un droit exclusif sur le futur prix d'adjudication. En effet, d'une part, il sera uniquement en concours avec les créanciers titulaires d'un nantissement ou d'un gage et, d'autre part, avec les créanciers ayant fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens en cause avant la saisie-vente.

3°/ La saisie-vente de droits sociaux

La saisie-vente de droits sociaux, proche de la saisie-vente de droit commun, connaît certaines spécificités.

Sont insaisissables :

- les droits sociaux grevés d'une clause d'inaliénabilité, car l'action en mainlevée de cette clause est exclusivement attachée à la personne du donataire ou du légataire. Si une procédure collective est ouverte contre ces derniers, le liquidateur ne pourra pas requérir la mainlevée de la clause (12) ;
- les actions que les statuts d'une société par actions simplifiée (13), d'une société européenne (14) ou encore d'une société anonyme stipulent temporairement inaliénables ;
- les actions remises aux salariés au titre de l'intéressement pendant une période de cinq ans (15) ;
- les parts d'industrie ;
- les droits sociaux faisant l'objet d'un pacte tontinier ;
- certains titres de sociétés d'exercice libéral dont la détention est réservée aux associés professionnels.

notes

(10) D. n° 71-941, 26 nov. 1971, précité, art. 36 et 37.

(11) L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 61.

(12) Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2006, deux arrêts, *Juris-Data* n° 2006-034423 et n° 034414, *JCP G* 2007 n° 7, I, 113 ; *JCP N* 2006 n°30, act., 516.

(13) C. com., art. L. 227-13.

(14) C. com., art. L. 229-11.

La saisie de titres sociaux rend indisponibles les droits pécuniaires de l'associé-débiteur (16). Il reste donc libre d'exercer ses droits politiques (droit de vote, droit à l'information) au sein de la société (17).

Il faut noter que la saisie de titres de sociétés, au sein desquelles une procédure d'agrément est requise, est peu intéressante. Il s'agira le plus souvent de sociétés de personnes, qui sont caractérisées par un fort degré d'*intuitu personae*.

4°/ La saisie immobilière

La saisie immobilière a été réformée (hors Alsace-Moselle) par l'ordonnance du 21 avril 2006 (18) portant réforme de la saisie immobilière et par le décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble (19). Elle ne peut être diligentée qu'à la demande d'un créancier disposant d'un titre exécutoire. À défaut, il devra aller devant le juge pour solliciter un tel titre. La saisie immobilière entraîne l'indisponibilité de l'immeuble jusqu'à la fin de la procédure, la saisie de ses fruits (notamment les loyers) et la restriction aux droits de jouissance et d'administration du débiteur.

Si le débiteur saisi occupe l'immeuble à titre de résidence principale, celui-ci ne pourra pas être saisi s'il a fait l'objet de la déclaration d'insaisissabilité (20). Le débiteur peut malgré tout renoncer par acte notarié au bénéfice de la déclaration d'insaisissabilité. Dans ce cas, il conserve l'usage de celui-ci, à moins que son expulsion ait été ordonnée par le juge.

Le paiement des loyers effectué par le locataire entre les mains du débiteur saisi (qui sera alors séquestre des loyers) restera en principe libératoire, sauf si le créancier saisissant s'y oppose par acte extrajudiciaire. En cas d'opposition du créancier saisissant, les loyers peuvent être versés entre les mains d'un tiers séquestre qui sera désigné dans l'acte d'opposition ou consignés à la Caisse des dépôts et consignations. La vente forcée a valeur de titre d'expulsion à l'encontre du débiteur

saisi (21), sauf si le cahier des conditions de la vente prévoit son maintien dans les lieux. Elle emporte également purge des inscriptions et privilèges pris sur l'immeuble du chef du débiteur (22). La radiation des inscriptions doit être ordonnée par le juge de l'exécution.

B – Les mesures conservatoires

Le créancier pourra avoir recours à la saisie conservatoire ou à l'hypothèque conservatoire lorsque la créance constatée par acte notarié n'est pas encore liquide et exigible. Le créancier titulaire d'une telle créance pourra prendre des mesures conservatoires pour se ménager un droit de préférence et un droit de suite, en attendant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée soient remplies.

L'acte notarié permet de dispenser le créancier de l'autorisation du juge de l'exécution et d'une assignation au fond. Il en résulte une double économie de temps et de coût.

La saisie conservatoire ne peut porter que sur des biens meubles corporels ou incorporels et a vocation à être convertie en saisie d'exécution quand les conditions seront réunies. Elle rend les biens saisis indisponibles.

Pour les immeubles, une hypothèque conservatoire pourra être prise si le créancier pourvu d'un titre notarié estime que le recouvrement de sa créance est menacé. Cette formalité peut être effectuée par le créancier lui-même ou par son mandataire (par exemple son notaire). Le créancier doit alors signifier cette inscription au débiteur dans les huit jours suivant le dépôt des bordereaux (23).

notes

- (15) C. trav., art. L. 3324-10.
 (16) D. n° 92-755, 31 juill. 1992, JO 5 août 1992, art. 184.
 (17) Ph. Théry, Le notariat et les procédures d'exécution : le notaire et les procédures civiles d'exécution, LPA 1997, n° 96, p. 9.
 (18) Ord. n° 2006-461, 21 avr. 2006, JO 22 avr. 2006.
 (19) D. n° 2006-936, 27 juill. 2006, JO 29 juill. 2006.

En l'absence de contestation du débiteur dans le délai d'un mois, une inscription définitive pourra être prise (24). À ce titre, un auteur a pu qualifier l'acte notarié de « *quasi-sûreté* » (25).

C – Le domaine d'intervention réduit du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution ne peut statuer sur les « *demandes tendant à remettre en cause le titre (authentique) dans son principe ou la validité des droits et obligations qu'il constate* » (26). Cette solution découle du caractère exécutoire du titre authentique, mais facilite les manœuvres dilatoires des créanciers car le recours obligatoire aux juges du fond est synonyme de délais plus longs. En cas de contestation de l'acte devant les juges du fond, le créancier doit pouvoir poursuivre l'exécution. Foi est due au titre tant que celui-ci n'a pas été remis en cause par une décision de justice. Toutefois, la solution est incertaine : certains juges de l'exécution suspendent les poursuites en s'appuyant sur les dispositions de l'article 8, alinéa 2, du décret du 31 juillet 1992, qui interdisent au juge de l'exécution de suspendre l'exécution d'une décision de justice mais ne visent pas expressément les actes authentiques. Malgré tout, le juge de l'exécution reste compétent pour apprécier une éventuelle compensation, apprécier une clause pénale contenue dans un acte notarié pour la majorer ou la minorer, constater l'acquisition de plein droit d'une clause résolutoire, ou évaluer le montant de la créance quand le titre notarié fournit tous les éléments nécessaires à son calcul. En outre, certains auteurs considèrent que le juge de l'exécution peut

- (20) C. com., art. L. 526-1 et s.
 (21) C. civ., art. 2210.
 (22) D. n° 2006-936, JO 27 juill. 2006, art. 93, al. 1^{er}.
 (23) D. n° 92-755, 31 juill. 1992, précité, art. 255.
 (24) D. n° 92-755, 31 juill. 1992, précité, art. 256.
 (25) J.-P. Sénéchal, L'acte notarié : une quasi-sûreté, Defrénois 1993, art. 35660.

Le caractère exécutoire de l'acte notarié...

interpréter l'acte litigieux afin de préciser la commune intention des parties.

III – PARTICULARITÉS CONCERNANT LA FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE NOTARIÉ DANS LE RÉGIME D'ALSACE-MOSELLE

La plupart des règles du droit français relatives à la rédaction et à la conservation des actes notariés ont été introduites en Alsace-Moselle.

Il subsiste toutefois une particularité qui concerne la force exécutoire. L'article 88 de la loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu en vigueur le Code de procédure civile allemand, lequel contient des règles particulières, relatives à la force exécutoire des actes notariés et à l'établissement des copies exécutoires.

Ainsi, par exception, le régime d'Alsace-Moselle exige deux conditions pour que l'acte notarié puisse revêtir un caractère exécutoire (27) :

- mention au sein de l'acte de la soumission expresse à l'exécution forcée du débiteur ;
- acte dressé au sujet d'un droit ayant pour objet une somme d'argent déterminée ou une certaine quantité d'autres choses fongibles ou de valeurs (la détermination et la fixation de la somme devant apparaître au sein même de l'acte).

Cependant, certaines situations restent soumises au droit national et concernent la procédure de partage judiciaire ainsi que les ventes qui ont lieu dans cette procédure.

IV – LA RECONNAISSANCE DE L'ACTE NOTARIÉ À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Depuis les réformes récentes du droit européen, la notion de force exécutoire de l'acte authentique a dépassé le cadre du territoire national.

Auparavant, il était nécessaire de soumettre l'acte notarié français à une procédure d'exequatur afin de reconnaître sa force exécutoire sur le ter-

ritoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Désormais, cette procédure de contrôle de l'acte s'est vue de plus en plus simplifiée, au point de devenir automatique.

Cela confère une force nouvelle à l'acte authentique notarié, car la lourdeur de la procédure d'exequatur normale est difficilement conciliable avec la rapidité nécessaire à la mise en œuvre d'une voie d'exécution.

Cette simplification de la procédure applicable à l'acte notarié au sein de la Communauté européenne résulte de deux règlements : le règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », et le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 (28).

En premier lieu, le règlement « Bruxelles I » s'est attaché à simplifier la procédure d'exequatur de l'acte notarié. En effet, celui-ci est rendu exécutoire dans les autres États de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) de manière quasi automatique sous réserve de l'accomplissement de simples formalités :

- production d'une expédition de l'acte réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (29) ;
 - production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes et attestant que l'acte notarié est exécutoire dans l'État membre d'origine (30).
- En France, ce certificat est délivré par le président de la chambre des notaires (31).

Une fois les formalités accomplies, l'État membre requis à l'effet de reconnaître la force exécutoire de l'acte notarié français ne peut prendre une décision contraire que dans un seul cas : celui de la contrariété à son ordre public interne (32).

Les actes notariés qui relèvent du champ d'application du règlement « Bruxelles I » sont ceux qui concernent les matières civiles ou commerciales.

Toutefois, le règlement a introduit des exceptions notables au principe de l'exequatur simplifié de l'acte authentique. Ainsi sont exclues de son champ d'application :

- les matières fiscale, douanière ou administrative ;

- les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, testaments et successions ;

- les faillites ;
- la sécurité sociale ;
- l'arbitrage.

En second lieu, le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 (entré en vigueur au 21 octobre 2005) a créé le titre exécutoire européen (TEE) pour les créances incontestées (33).

Ce règlement présente les mêmes champs d'application matériel et géographique que le règlement « Bruxelles I », à la nuance près que le dernier règlement ne couvre pas la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

De même, le TEE ne peut concerner que des actes authentiques portant sur des créances incontestées et dressés après le 21 janvier 2005.

L'innovation de ce règlement par rapport au règlement « Bruxelles I » est de supprimer purement et simplement la procédure d'exequatur de l'acte authentique. Dans la mesure où celui-ci est certifié par l'autorité compétente, il est rendu pleinement exécutoire à un niveau européen.

Aux termes des dispositions de l'article 509-3 du CPC modifié par le décret n° 2008-484 du 22 mai 2008, l'autorité certificatrice compétente est le notaire ou la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu.

Sur la notion de créance incontestée, le règlement vient préciser que la créance dont il s'agit est avant tout pécuniaire,

notes

(26) Cass. avis, 16 juin 1995, n° 09-50.008, Bull. 1995, avis, n° 9.

(27) CPC Alsace-Moselle, art. 794, al. 5.

(28) Rêgl. CE n° 44/2001, 22 déc. 2000, dit « Bruxelles I », JOUE 16 janv. 2001, n° L 12, p. 1 à 23 ; Rêgl. CE n° 805/2004/CE, 21 avr. 2004, JOUE 30 avr. 2004, n° L 143, p. 15.

(29) Rêgl. CE n° 44/2001, 22 déc. 2000, précité, art. 53, § 1.

(30) Rêgl. CE n° 44/2001, 22 déc. 2000, précité, art. 53, § 2, et art. 54.

(31) CPC, art. 509-3.

(32) Rêgl. CE n° 44/2001, 22 déc. 2000, précité, art. 57.

liquide et exigible (34). Cette créance doit par ailleurs être incontestée.

Elle sera réputée incontestée si le débiteur l'a expressément reconnue soit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une transaction, ou bien si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique (35).

Si toutes ces conditions sont réunies, un acte notarié certifié en tant que TEE dans le pays membre d'origine est reconnu et exécuté dans les autres pays membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Enfin, pour mémoire, il faut signaler l'adoption du règlement CE n° 1896/2006 du 12 décembre 2006, qui institue une procédure européenne d'injonction de payer pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides, exigibles et incontestées entre les États membres de la Communauté (hors Danemark (36)).

Ce règlement constitue le second volet du régime des créances incontestées, le premier volet découlant du règlement CE n° 805/2004.

Le règlement du 12 décembre 2006 s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers quelle que soit la nature de la juridiction. Son champ d'application matériel est le même que le règlement « Bruxelles I » précité. Cependant, il s'applique uniquement en cas de procédures transfrontalières, c'est-à-dire qu'au moins l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie.

En droit français, la créance dont le recouvrement est poursuivi doit avoir une origine contractuelle ou résulter d'une « obligation de caractère statutaire » (cotisations professionnelles, cotisations aux caisses de retraite, charges de copropriété), ou encore résulter d'une facture, d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un bordereau Dailly (37).

Si la créance a une origine non contractuelle, elle doit avoir fait préalablement l'objet d'un accord entre

les parties ou d'une reconnaissance de dettes (38).

Outre ces caractéristiques exigées de la créance, le débiteur doit avoir été mis en demeure de payer.

S'il refuse de s'exécuter, la demande d'injonction formulée par le créancier est examinée par la juridiction compétente.

La requête sera rejetée si les éléments de preuve sont insuffisants ou si la demande est infondée.

C'est à ce niveau que l'acte notarié, qui est un moyen de preuve quasi irréfragable, montre sa supériorité sur l'acte sous seing privé.

Pratiquement, la juridiction confrontée à une créance constatée dans un acte notarié sera liée et devra délivrer l'injonction dans le délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande.

En France, une signification de l'injonction au débiteur doit être effectuée dans le délai de six mois à compter de sa délivrance, sous peine de forclusion. Ce dernier disposera alors d'un délai d'un mois pour former opposition (39).

V – UN INSTRUMENT ENVIÉ PAR D'AUTRES PROFESSIONS JURIDIQUES

L'*instrumentum* qui constate la rencontre des volontés des parties peut prendre deux formes : celle d'un acte sous seing privé et celle d'un acte authentique.

Néanmoins, certains professionnels du droit souhaitent la création d'une troisième catégorie d'acte qui serait intermédiaire.

Cette troisième catégorie d'acte, qui serait appelée « acte sous signature juridique » ou « acte d'avocat », répondrait à l'exigence d'une valeur probatoire supérieure par rapport à un acte sous seing privé.

Si, par cet aspect, il se rapprocherait de l'acte authentique, il ne saurait l'égaliser puisqu'il ne pourrait pas être revêtu de la force exécutoire.

À ce jour, seuls les notaires, les huissiers de justice, les juges et les autorités publiques ont le pouvoir de

conférer la force exécutoire aux actes juridiques dont ils sont rédacteurs.

En effet, le notaire est un officier public délégataire de la puissance publique et si, en cette qualité, il peut conférer la force exécutoire à ses actes, il est en contrepartie soumis à une tutelle constante de la part des pouvoirs publics.

CONCLUSION

Cette étude a eu pour objet de souligner l'intérêt de l'acte authentique qui permet d'éviter d'avoir recours au juge pour l'exécution des créances d'argent et rappelle également le vaste champ d'activité des notaires et l'utilité que peut présenter l'utilisation de l'acte authentique ou la transformation des actes sous seing privé en actes authentiques pour sécuriser les transactions et éviter d'avoir recours au juge. ■

Modèle de clause permettant de conférer un caractère authentique à un acte sous seing privé par suite de son dépôt au rang des minutes d'un notaire

« Les parties agissant dans un intérêt commun se donnent réciproquement tous pouvoirs à l'effet de déposer unilatéralement l'exemplaire original en leur possession des présentes au rang des minutes de tout notaire de leur choix, avec reconnaissance d'écritures et de signatures et réitérations de celles-ci. À cet effet, elles reconnaissent d'ores et déjà le caractère original de leurs écritures, mentions et signatures qui figurent sur l'exemplaire en leur possession, qu'elles déclarent en outre vouloir réitérer en la forme authentique et ce en vue d'authentifier leur convention. Les frais de ce dépôt incombent à la partie requérante ».

notes

(33) Règl. CE n° 805/2004, 21 avr. 2004, précité.

(34) Règl. CE n° 805/2004, 21 avr. 2004, précité, art. 4.2.

(35) Règl. CE n° 805/2004, 21 avr. 2004, précité, art. 3.1, d.

(36) Règl. CE n° 805/2004, 21 avr. 2004, précité, art. 25. En revanche, le Royaume-Uni et l'Irlande ont participé à l'adoption de ce règlement (art. 24 dudit règlement).

(37) CPC, art. 1405.

(38) Règl. CE n° 1896/2006, 12 déc. 2006, (d).

(39) CPC, art. 1416.